



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

atteintes à la vie privée

Question écrite n° 50970

Texte de la question

Mme Odile Saugues attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'application du droit à l'image dans des sites classés ou paysages. En effet, on assiste à une interprétation pour le moins surprenante des textes en vigueur dans des cas où des paysages, vierges de toute habitation, ont été photographiés à des fins commerciales. C'est, par exemple, le cas de certains volcans, particulièrement spectaculaires dans la chaîne des Dômes, dans le parc naturel régional des volcans d'Auvergne. Rassemblés en association, les propriétaires des terrains constituant tout ou partie d'un paysage peuvent alors réclamer des droits ou interdire la diffusion de photographies. Une telle situation suscite naturellement l'inquiétude des photographes professionnels, des agences d'images, des entreprises qui ont recours à ces images dans le cadre d'actions de communication et de la presse appelée à utiliser ces images dans le cadre d'achat d'espaces ou de reportages photographiques. Face à cette apparition de contentieux faisant état de la liberté de jouissance d'un bien privé et de la nature quasiment universelle du patrimoine, elle lui demande de lui préciser si des adaptations sont envisagées afin de permettre la diffusion de photographies et de films, à vocation commerciale ou informative, mettant en valeur le patrimoine naturel national. Dans ce cadre, elle lui demande si les dispositions relatives au droit à l'image ne devraient pas être modifiées dans le cas des sites classés ou des paysages, dès lors que ces derniers sont vierges de toute habitation.

Texte de la réponse

La jurisprudence sur le droit à l'image des biens - mobiliers ou immobiliers - se fonde sur les articles 9 et 544 du code civil, selon que le bien est à l'abri des regards ou, au contraire, exposé à la vue de tous. Dans le premier cas, c'est au titre de la vie privée que le propriétaire d'un bien sera protégé, tandis que le second ressort du droit de propriété, qui commande, ainsi que l'a rappelé la Cour de cassation dans un arrêt du 10 mars 1999, que le propriétaire seul peut jouir de son bien et de l'exploitation qui pourrait en être faite. La protection ainsi accordée est distincte de celle conférée à l'auteur sur son oeuvre, s'agissant, par exemple, d'un bâtiment constituant l'oeuvre originale d'un architecte. Bien que l'arrêt précité ait été rendu à propos d'un immeuble construit, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, que les paysages naturels n'ayant pas, en droit, de spécificité par rapport aux autres biens immobiliers, dès lors que le terrain qui supporte le paysage fait l'objet d'une appropriation, leur exploitation commerciale, fut-ce par diffusion photographique, ne peut être faite que par le propriétaire ou par un tiers autorisé par celui-ci.

Données clés

Auteur : [Mme Odile Saugues](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50970

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 septembre 2000, page 5320

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2097